

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 6 JUILLET 1999

Relative au rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté

CHAPITRE I - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente CCT s'applique aux employeurs des E.T.A. wallonnes ressortissant à la Commission Paritaire pour les Entreprises de Travail Adapté et les ateliers sociaux et aux travailleurs qu'ils occupent à la production.

Par personnel de production, il faut entendre les travailleurs non visés par la CCT du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les Entreprises de Travail Adapté.

Le personnel de production est rattaché aux 5 catégories de fonctions telles qu'elles avaient été fixées par l'art. 3 § 1^{er} de l'A.R. du 23 mars 1970, maintenues applicables par la CCT du 17 janvier 1997 et prorogées jusqu'au 31.12.98 par la CCT du 21 octobre 1998 relative à l'application du RMG aux travailleurs occupés dans les ateliers protégés.

CHAPITRE II - Dispositions générales

Article 2. Dans le cadre des accords interprofessionnels 1999-2000, les parties sont d'accord pour appliquer, au sein des Entreprises de Travail Adapté, une revalorisation salariale prioritairement au personnel de production n'ayant pas bénéficié du passage au RMG au 01.01.99.

CHAPITRE III - Modalités d'application

Article 3.

Cette CCT vise à rétablir une tension salariale sur une période de 4 ans en 5 phases.

L'augmentation annuelle des minima de chaque catégorie est fixée à 5,58 FB de l'heure et est calculée à partir du taux horaire minimum garanti correspondant au 01.06.99 à 279,16 FB.

La 4^{ème} catégorie bénéficie d'une augmentation réduite de moitié au 01.10.2001 et au 01.10.2002. Les revalorisations auront lieu aux dates suivantes :

- Au 01.01.2000
- Au 01.10.2000
- Au 01.10.2001
- Au 01.10.2002
- Au 01.10.2003

Ces revalorisations ne concernent que les minima de chaque catégorie. Dans le cadre des négociations 2001-2002, les parties envisageront les mesures à prendre concernant l'évolution des salaires réels.

Après revalorisation, les nouveaux minima des 5 catégories se présentent de la manière suivante :

Catégories	01.01.2000	01.10.2000	01.10.2001	01.10.2002	01.10.2003
1	327,38	332,96	338,54	344,12	349,70
2	287,70	293,28	298,86	304,44	310,02
3	SHMG	284,74	290,32	295,90	301,48

4	SHMG	SHMG	281,95	284,74	290,32
5	SHMG	SHMG	SHMG	SHMG	SHMH

Pour les nouveaux travailleurs visés par le salaire minimum garanti, les minima suivants sont d'application :

AGE	ANCIENNETE 0	ANCIENNETE 6 mois	ANCIENNETE 1 an	SALAIRE MINIMUM MENSUEL
21 ans	268,47	268,47	268,47	44.208
21 ans ½	268,47	275,87	275,87	45.427
22 ans	268,47	275,87	279,16	45.968

Pour les travailleurs de moins de 21 ans, le salaire minimum garanti est multiplié par la fraction suivante :

20 ans x 94 %
19 ans x 88 %
18 ans x 82 %

Article 4.

Les partenaires sociaux souhaitent figer les catégories de fonctions et leur définition actuelle pendant une durée d'un an et s'engagent dans ce délai, à partir de la date d'application de la présente convention, à redéfinir les classifications précitées afin que chaque travailleur relève de la catégorie qui correspond objectivement à son aptitude professionnelle et à la fonction exercée.

Article 5.

Les revalorisations sont établies sur les minima de chaque catégorie. Ces minima constituant le seuil minimum pour les négociations sur les classifications.

Article 6.

La présente convention entre en vigueur le 01.07.1999 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission Paritaire pour les Entreprises de Travail Adapté et les ateliers sociaux qui en transmet une copie à chacune des organisations représentées au sein de la Commission Paritaire.

Les organisations patronales
L'EWETA, J. LEFFLEUR
La VLAB, A. WELTENS
Les organisations syndicales
La FGTB, J. MICHIELS
La C.S.C., A. GHYS

N° d'enregistrement : 52813